

**CONVENTION DE CESSIION GRATUITE DE BIENS MEUBLES REFORMES PAR LES  
SERVICES DE L'ETAT A DES ASSOCIATIONS OU AUTRES BENEFICIAIRES  
PREVUS PAR L'ARTICLE L. 3212-2 DU CG3P**

**Entre les soussignés**

- ANAH, Agence nationale de l'habitat, 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS,  
ci-après dénommé le SERVICE REMETTANT,

- Mr Alain AUDOUZE, représentant le service environnement de travail, placé sous la tutelle des ministères chargés de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, de la Ville et du Logement, et de l'Economie et des Finances, élisant domicile en ses bureaux sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS

ci-après dénommé LE CEDANT,

*d'une part,*

et

- Fondation Cognacq-Jay, Les Pressoirs du Roy, 38 route de Champagne – 77210 SAMOREAU  
ci-après dénommée LE CESSIONNAIRE

*d'autre part,*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Les articles L. 3212-2, alinéa 2 du CG3P et les articles D3212-3 et D3212-4 du même code ainsi que A.115-1 du code du domaine de l'Etat (CDE) permettent des cessions de biens meubles dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé comme il est dit au 1° à des fondations ou à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association visées au 1 b de l'article 238 bis du code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, notamment à la redistribution gratuite de biens meubles aux personnes les plus défavorisées. Ces associations ou ces fondations ne peuvent procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués à peine d'être exclues définitivement du bénéfice des présentes mesures.

La présente convention, établie en application de ces dispositions, a pour objet de constater la cession gratuite des biens désignés ci-après au profit du cessionnaire et d'autoriser l'enlèvement sur leur lieu de dépôt.

Cette cession est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

***1/ Description des biens cédés***

*Les biens désignés ci-après demeureront sous la garde et la responsabilité du cédant jusqu'à leur enlèvement.*

Désignation	Quantité	Lieu de dépôt	Date d'enlèvement
Caissons de bureau	4	ORGANIDEM 39 rue Gay Lussac 77290 MITRY MORY	17/05/2023
Tables : 120 x 60 x 72	2	ORGANIDEM 39 rue Gay Lussac 77290 MITRY MORY	17/05/2023

Tables à roulettes rabattables 2 tables : 120 x 70 x 72 1 table : 160 x 80 x 72	3	ORGANIDEM 39 rue Gay Lussac 77290 MITRY MORY	17/05/2023
Table : 130 x 65 x 81	1	ORGANIDEM 39 rue Gay Lussac 77290 MITRY MORY	17/05/2023
Armoire basse : 80 x 45 x 72	2	ORGANIDEM 39 rue Gay Lussac 77290 MITRY MORY	17/05/2023

## 2 / Destination des biens cédés

Le cessionnaire s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses statuts et notamment à la redistribution gratuite de biens aux personnes les plus défavorisées.

Il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés, à peine d'être exclu du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.

Les biens devenus inutiles aux besoins du cessionnaire doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné, notamment en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques.

## 3/ Etat des matériels - absence de garantie – conditions d'utilisation

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayants-cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

## 4/ Enlèvement des biens - Transfert de propriété

La convention emporte autorisation d'enlèvement par le cessionnaire sur le lieu de dépôt des matériels concernés tel qu'il est précisé au paragraphe 1 de la présente convention.

L'enlèvement de la totalité des biens cédés aura lieu sur présentation d'un exemplaire original de la convention de cession gratuite au cédant et devra être effectué à la date fixée par les parties.

Le cessionnaire doit justifier au moment de la signature de la convention d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de leurs activités et les conséquences dommageables liées à leur activité.

Le transfert de propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de l'enlèvement effectif.

## 5/ Condition résolutoire

Le non-respect par le cessionnaire de la date limite d'enlèvement des matériels indiquée au paragraphe 4 ci-dessus pourra entraîner sa résiliation de plein droit, au profit du seul cédant, sans mise en demeure et sans formalité judiciaire et sans qu'aucune action du cessionnaire ne puisse plus l'empêcher.

Tout manquement aux autres conditions stipulées dans la présente convention entraînera l'exclusion du cessionnaire du bénéfice de ce dispositif de cession gratuite pour l'avenir.

## 6. Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit français.



Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses du présent contrat devront être soumis à l'administration par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant l'enlèvement du bien.

L'administration statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal compétent.

Fait à Paris, le 16/05/2023

Signatures

Le représentant du service cédant	Le représentant du service cessionnaire
<p>Alain AUDOUZE Responsable du service environnement de travail</p> 	 <p><b>FONDATION COGNACQ-JAY</b> Lieu dit "Les Pressoirs du Roy" 38 Route de Champagne 77210 SAMOREAU Tél: 01.60.71.50.40 secretariat.samoreau@cognacq-jay.fr</p>